

DECISION DU MAIRE

N°26 DAC 191

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et Atelier Théâtre Actuel pour la représentation du spectacle « Une bonne bière » pour la saison théâtrale 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec SAS Atelier Théâtre Actuel, représentée par madame Fleur Houdiniere, en sa qualité de Présidente Directrice Générale.
- adresse : 5 rue La Bruyère - 75 009 Paris.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
25 juin 2026



5 rue La Bruyère
75009 PARIS
France
SIRET numéro 398 295 675 00035

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 084-218400893-20260625-26_DAC_191-AU

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATELIER THEATRE ACTUEL
SAS au capital de 88 000 Euros
Dont le siège social est 5 rue La Bruyère
75009 PARIS
Siret numéro 398 295 675 00035
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 398 295 675
Représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Fleur HOUDINIERE, et/ou par son Directeur Général, Monsieur Thibaud HOUDINIERE.
Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle L-R-20-2119, L-R-20-1927 et L-R-20-1928
TVA Intracommunautaire: FR0639829567500035 – APE : 9001Z. Adhérent à EKHOSCENES.

Ci-après dénommée « **Le Producteur** »

D'UNE PART

ET

Ville de Pertuis - Théâtre de Pertuis
Dont le siège social est 1 rue Voltaire, CS 737, 84120 Pertuis, France
SIRET numéro 21840089300010
Représentée par Aurélien Auclair en qualité de Maire de la ville de Pertuis, et par délégation Jacques Barone élu à la culture
Titulaire de la (les) licences d'entrepreneur de spectacle n° 3-001271/1-001417
Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « **L'Organisateur** »

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires à la représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Théâtre de Pertuis, du Luberon et du Val de Durance - 90 boulevard Victor Hugo, 84120 Pertuis

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur 1 représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **UNE BONNE BIÈRE**

Texte: Xavier Martel

Mise en scène: Gilles Dyrek

Production: Atelier Théâtre Actuel et la Compagnie À Vau l'Eau.

Le 9 octobre 2026 à 20h30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes,

les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur assumera également le transport du décor et les voyages de l'ensemble du personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- La fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).
- Une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté **moins de 141 fois** au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en avertirait celui-ci avant la signature du présent contrat et le mentionnerait clairement dans la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Ce personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur aura à sa charge les Hébergements de l'équipe comme suit :

- *une single (pour le technicien), petit-déjeuner inclus, dans un hôtel 3* ou 4* près du Théâtre, la veille et le soir de la représentation*
- *quatre single (pour les comédiens), petit-déjeuner inclus, dans un hôtel 3* ou 4* en centre ville, le soir de la représentation*

L'Organisateur aura à sa charge les repas de l'équipe comme suit :

- *un déjeuner et un dîner pour le technicien sur la route la veille de la représentation sous forme de défraiement au tarif Syndical Ekhoscènes*
- *quatre déjeuners pour les comédiens sur la route le jour de la représentation sous forme de défraiement au tarif Syndical Ekhoscènes*
- *un déjeuner pour le régisseur le jour de la représentation et cinq dîners pour les comédiens et le régisseur le jour de la représentation en prise en charge directe*

L'Organisateur mettra à la disposition de la troupe des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteaux, fruits frais, fruits secs).

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur via la SACD à hauteur de 10% ainsi que les droits de mise en scène à hauteur de 3%, et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura également à sa charge les droits de musique via la SACD à hauteur de 1,5%.

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (voir conditions particulières article 13) ou du Centre National de la Musique.

Pour cela, l'Organisateur enverra à l'organisme correspondant le bordereau de recettes afin que celui-ci puisse établir un avis de taxe qui sera envoyé à l'Organisateur afin qu'il puisse s'acquitter du paiement correspondant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et suivra scrupuleusement les mentions obligatoires rappelées dans l'Article 1 et les respectera ; ainsi que la distribution complète, communiquée par Atelier Théâtre Actuel, et correctement orthographiée de l'équipe artistique.

Il utilisera uniquement les documents de communication fournis par Atelier Théâtre Actuel (affiche de tournée, photographies et crédits correspondants, distribution à jour, dossier de présentation, etc...). Si pour des raisons de charte graphique, l'Organisateur était amené à faire une affiche différente de celle d'Atelier Théâtre Actuel, elle devrait être soumise à Atelier Théâtre Actuel pour validation.

Le nom et le logo d'ATELIER THEATRE ACTUEL et des éventuels coproducteurs figureront dans toute publicité faite par les soins de l'Organisateur.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'Organisateur à 29€ à 12€

ARTICLE 5 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession Transport et Voyages compris	8 500,00 €	5,50 %	8 967,50 €
Repas sous forme de défraiements (6 repas)	107,10 €	5,50 %	112,99 €
	8 607,10 €		9 080,49 €

L'Organisateur s'engage à communiquer également au Producteur le montant de la recette auteur, ou à défaut la recette brute, ceci afin de permettre le calcul des droits dus à certaines catégories de personnel (metteur en scène, décorateur, etc.).

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur soit 9 080,49 € (neuf mille quatre-vingts euros et quarante-neuf centimes) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de ATELIER THEATRE ACTUEL, au compte N°0916 001 9247 ouvert auprès de la Banque HSBC - 3, rue des Mathurins 75009 Paris IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 1924 783 – BIC CCFRFRPP, à l'issue de la représentation et sur présentation de facture.

Le versement sera effectué uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction de la Culture.

En raison des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, l'Organisateur s'engage à retourner simultanément au Producteur le présent contrat dûment signé accompagné du ou des bons de commande. Le Producteur ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le spectacle objet du présent contrat ne pouvait être présenté, faute de réception du bon de commande complété, daté et signé dans les délais requis.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le jour de la représentation à partir de 9h00, pour permettre d'effectuer les montages, les réglages et d'éventuels raccords.

L'Organisateur devra effectuer le pré montage lumière du spectacle avant l'arrivée de l'équipe technique de tournée.

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'Organisateur quant à lui déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle – objet du présent contrat – devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse de l'Organisateur, dans le respect des règles de sécurité et d'accueil des spectateurs.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

ARTICLE 10 – CAPACITE DE LA SALLE - INVITATIONS

La capacité de la salle dans la formule choisie est de 270 places assises, aucune place debout n'étant admise. Ce nombre inclut les servitudes de la salle, ainsi que 8 places d'invitations que l'Organisateur devra mettre à disposition du Producteur à titre gracieux pour les artistes et le service de la tournée. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 – BILLETTERIE

L'Organisateur est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 12 - RESOLUTIONS DIVERSES

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIERES

Depuis 2012, l'impôt - taxe fiscale sur les spectacles n'est plus collecté par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) mais directement par l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). A cet effet, en tant qu'émetteur de la billetterie, il appartient à l'Organisateur d'envoyer à l'ASTP le bordereau de recette du spectacle dès le lendemain de la représentation afin que cette dernière puisse émettre l'avis d'imposition : Association pour le Soutien du Théâtre Privé – 48 rue Laborde – 75008 PARIS.

ARTICLE 14 - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Dans le cas où la maladie dûment constatée ne relèverait pas du cas de force majeure, les deux parties réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait l'obligation de verser au Producteur une indemnité de :
- **Si plus d'un mois avant la date**, l'indemnité sera égale au prix HT hors TVHR soit la somme de 8 500,00 € augmentée de la TVA au taux légal en vigueur le jour de la facturation,
- **Si moins d'un mois avant la date**, l'indemnité sera égale au prix total HT soit la somme de 8 607,10 € augmentée de la TVA au taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Si on n'applique pas cette clause aux clients privilégiés, on laissera la mention suivante :
En cas d'annulation d'une ou l'autre partie, la partie défaillante devra rembourser à l'autre partie les frais engagés avant l'annulation, sur présentation de factures.

Fait à Paris, le mardi 16 juin 2026 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

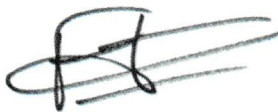
Nombre de mots rayés nuls :

Signé le mardi 16 juin 2026

La présidente directrice générale,

Fleur Houdinière

Signé le



Jacques BARONE
Elu JBE
16 juin 2026